

En l'affaire Monnet c. France*,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, constituée,
conformément à l'article 43 (art. 43) de la Convention de sauvegarde
des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention")**
et aux clauses pertinentes de son règlement, en une chambre composée
des juges dont le nom suit:

MM. R. Ryssdal, président,
Thór Vilhjálmsson,
L.-E. Pettiti,
R. Macdonald,
A. Spielmann,
J. De Meyer,
S.K. Martens,
A.N. Loizou,
J.M. Morenilla,

ainsi que de MM. M.-A. Eissen, greffier, et H. Petzold, greffier
adjoint,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 23 avril et
22 septembre 1993,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date:

Notes du greffier

* L'affaire porte le n° 35/1992/380/454. Les deux premiers chiffres
en indiquent le rang dans l'année d'introduction, les deux derniers la
place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur
celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

** Tel que l'a modifié l'article 11 du Protocole n° 8 (P8-11), entré
en vigueur le 1er janvier 1990.

PROCEDURE

1. L'affaire a été déférée à la Cour par le gouvernement de la
République française ("le Gouvernement") le 16 octobre 1992, dans le
délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 par. 1 et 47 (art. 32-1,
art. 47) de la Convention. A son origine se trouve une requête
(n° 13675/88) dirigée contre la France et dont un ressortissant de cet
Etat, M. Claude Monnet, avait saisi la Commission européenne des Droits
de l'Homme ("la Commission"), le 26 novembre 1987, en vertu de
l'article 25 (art. 25). Désigné devant celle-ci par les initiales
"C.M.", l'intéressé a ultérieurement consenti à la divulgation de son
identité.

La requête du Gouvernement renvoie à l'article 48 (art. 48).
Elle a pour objet d'obtenir une décision sur le point de savoir si les
faits de la cause révèlent un manquement de l'Etat défendeur aux
exigences du paragraphe 1 de l'article 6 (art. 6-1).

2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 par. 3 d) du
règlement, le requérant a manifesté le désir de participer à l'instance
et a désigné son conseil (article 30).

3. La chambre à constituer comprenait de plein droit
M. L.-E. Pettiti, juge élu de nationalité française (article 43 de la
Convention) (art. 43), et M. R. Ryssdal, président de la Cour
(article 21 par. 3 b) du règlement). Le 30 octobre 1992, celui-ci a
tiré au sort le nom des sept autres membres, à savoir
MM. Thór Vilhjálmsson, R. Macdonald, A. Spielmann, J. De Meyer,

S.K. Martens, A.N. Loizou et J.M. Morenilla, en présence du greffier (articles 43 in fine de la Convention et 21 par. 4 du règlement) (art. 43).

4. En sa qualité de président de la chambre (article 21 par. 5 du règlement), M. Ryssdal a consulté par l'intermédiaire du greffier l'agent du Gouvernement, l'avocat du requérant et le délégué de la Commission au sujet de l'organisation de la procédure (articles 37 par. 1 et 38). Conformément à l'ordonnance rendue en conséquence, le greffier a reçu le mémoire du requérant le 24 février 1993 et celui du Gouvernement le 4 mars. Le 7 avril 1993, le secrétaire de la Commission l'a informé que le délégué s'exprimerait à l'audience.

5. Le 22 mars 1993, la Commission a produit les pièces de la procédure suivie devant elle; le greffier l'y avait invitée sur les instructions du président.

6. Ainsi qu'en avait décidé ce dernier, les débats se sont déroulés en public le 20 avril 1993, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg. La Cour avait tenu auparavant une réunion préparatoire.

Ont comparu:

- pour le Gouvernement

M. B. Gain, sous-directeur des droits de l'homme à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères,	agent,
Mlle M. Picard, magistrat détaché à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères,	
M. G. Bitti, bureau des droits de l'homme, service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice,	conseils;

- pour la Commission

M. F. Ermacora,	délégué;
-----------------	----------

- pour le requérant

Me L. Hincker, avocat,	conseil,
Me J. Paillot, avocat,	conseiller.

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Gain pour le Gouvernement, M. Ermacora pour la Commission, Mes Hincker et Paillot pour le requérant.

EN FAIT

I. Les circonstances de la cause

7. M. Claude Monnet, médecin radiologue, épousa en mars 1969 Mlle C. Grosclaude. De leur union naquirent deux enfants, les 8 janvier 1971 et 2 août 1973.

A. La procédure de première instance

1. Les demandes en séparation de corps et en divorce

8. Le 15 septembre 1981, la femme du requérant forma une demande en séparation de corps. Par une ordonnance de non-conciliation du 24 novembre 1981, le juge aux affaires matrimoniales du tribunal de grande instance de Valence, statuant au provisoire comme juge de la mise en état, confia la garde des enfants à leur mère, fixa la part

du père à leur entretien à 2 000 francs (f) par mois et condamna en outre M. Monnet à payer à son épouse elle-même une pension mensuelle de 1 500 f.

9. Assigné par Mme Grosclaude le 30 décembre 1981, le requérant constitua avocat le 18 février 1982. Il en changera par trois fois en cours de procédure. Dans ses premières conclusions, du 24 mai 1982, il intenta une action reconventionnelle en divorce. Il formula de nouvelles conclusions le 6 janvier 1984.

10. Le 21 septembre 1984, Mme Grosclaude déposa les siennes à la suite d'une injonction délivrée à son encontre. Elle communiqua ses pièces le 21 novembre. Les parties présentèrent des conclusions additionnelles les 11 et 12 décembre. Le 17 décembre, le juge de la mise en état rendit une ordonnance de clôture. L'audience eut lieu deux jours plus tard.

11. Le 13 février 1985, le tribunal de grande instance de Valence prononça le divorce des époux à leurs torts partagés; il sursit à statuer, jusqu'au dépôt des rapports de contre-expertise sociale et du bilan psychologique des enfants (paragraphe 12 ci-dessous), sur la garde de ceux-ci et sur le montant des contributions alimentaires, en maintenant sur ces points les dispositions arrêtées par le juge de la mise en état. Il rejeta une demande d'expertise psychiatrique introduite par le requérant le 26 octobre 1984.

2. Les mesures accessoires

12. Entre temps, le 15 juin 1982, le juge avait estimé devoir recourir à une enquête sociale. Le compte rendu de la consultation d'orientation éducative fut versé au dossier le 2 février 1983, le rapport d'enquête sociale le 10 juin 1983. Sur la base de conclusions formulées par M. Monnet le 18 janvier 1984 et par son épouse en juin 1984, le même magistrat prescrivit, le 14 août, une contre-enquête sociale et un bilan psychologique des enfants.

13. Le 19 novembre 1982, Mme Grosclaude réclama une augmentation de la contribution paternelle et de la pension alimentaire. Avant dire droit, le juge ordonna, le 1er février 1983, une expertise comptable des revenus du requérant, sous réserve de la consignation par celui-ci, avant le 1er mars, de la somme de 3 000 f. Le versement de ladite provision n'eut lieu que le 8 septembre, après un rappel adressé le 7 juin. Le 15 mai 1984, le juge, au vu du rapport d'expertise déposé le 2 février 1984, fixa à 8 000 f le montant mensuel global à payer. Le requérant attaqua en vain cette décision devant la cour d'appel de Grenoble, qui le débouta le 26 septembre 1984; la Cour de cassation repoussa son pourvoi le 28 avril 1986.

B. La procédure d'appel

14. Dans l'intervalle, le 18 mars 1985, l'intéressé avait relevé appel du jugement du 13 février 1985 et invité la cour de Grenoble à prononcer le divorce aux torts exclusifs de son épouse.

15. Par voie d'incident, il sollicita, le 6 décembre 1985, la réduction de ses obligations alimentaires. Le 21 janvier 1986, le conseiller de la mise en état rejeta cette requête, combattue par Mme Grosclaude.

Par appel incident de cette ordonnance, M. Monnet réclama, le 16 juin 1986, une nouvelle expertise financière. Le 18 septembre, le même conseiller le débouta de sa demande, à laquelle l'intimée avait déclaré s'opposer dans des conclusions du 11 septembre.

16. Le 5 septembre 1985, ledit conseiller fixa la fin de l'instruction au 30 septembre 1986 et l'audience de plaidoiries au 25 novembre.

L'ordonnance de clôture, renvoyée sur les instances de M. Monnet au 14 novembre 1986 puis au 22 février 1987, intervint le 27 février 1987 après l'échange de plusieurs jeux de conclusions, l'intéressé n'ayant conclu pour la première fois au fond que le 12 novembre 1986, après une injonction délivrée à la requête de l'épouse. Les débats se tinrent le 2 mars 1987.

17. Le 16 mars 1987, la cour d'appel, infirmant le jugement attaqué, rejeta comme mal fondées les demandes en séparation de corps et en divorce. Statuant d'office en vertu de l'article 258 du code civil, elle confia la garde des enfants à la mère, autorisa celle-ci à résider séparément de son époux et le condamna à lui payer la somme de 8 000 f par mois au titre de sa contribution aux charges du mariage.

C. La procédure en cassation

18. M. Monnet se pourvut en cassation le 4 août 1987; il produisit son mémoire le 4 janvier 1988. Le conseiller chargé du dossier le 20 avril 1988 remit son rapport le 5 mai 1988. L'épouse du requérant communiqua ses observations le 17 mai 1988.

La Cour de cassation (deuxième chambre civile) repoussa le pourvoi le 12 octobre 1988.

II. La législation pertinente

A. Le code civil

19. Les dispositions suivantes du code civil entrent en ligne de compte en l'espèce:

Article 248-1

"En cas de divorce pour faute, et à la demande des conjoints, le tribunal peut se limiter à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties."

Article 251

"Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédures propres à ce cas de divorce."

Article 258

"Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs."

Article 259

"Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu."

Article 259-3

"Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et

liquider le régime matrimonial.

Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé."

Article 296

"La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce."

B. Le nouveau code de procédure civile

20. Il échet de citer aussi les articles ci-après du nouveau code de procédure civile:

Article 2

"Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis."

Article 3

"Le juge veille au bon déroulement de l'instance; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires."

Article 265

"La décision qui ordonne l'expertise:

Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts;

Nomme l'expert ou les experts;

Enonce les chefs de la mission de l'expert;

Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis."

Article 765

"Le juge de la mise en état peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie."

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

21. M. Monnet a saisi la Commission le 26 novembre 1987. Invoquant l'article 6 (art. 6) de la Convention, il se plaignait de la longueur tant de la procédure en séparation de corps et en divorce que de poursuites pénales engagées contre lui pour abandon de famille. Il alléguait aussi n'avoir bénéficié d'un examen équitable de sa cause ni dans la première ni dans les secondes.

22. Le 6 mars 1991, la Commission a retenu le grief relatif à la durée de la procédure civile et déclaré le surplus de la requête (n° 13675/88) irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Dans son rapport du 1er juillet 1992 (article 31) (art. 31), elle conclut, par

sept voix contre une, à la violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).
Le texte intégral de son avis figure en annexe au présent arrêt*.

* Note du greffier: pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (volume 273-A de la série A des publications de la Cour), mais on peut se le procurer auprès du greffe.

CONCLUSIONS PRESENTÉES A LA COUR

23. Dans son mémoire, le Gouvernement a demandé à la Cour "de bien vouloir rejeter la présente requête".

24. De son côté, le requérant l'a priée de "[condamner] l'Etat français au motif que les juridictions françaises n'ont pas traité la demande en séparation de corps présentée par son épouse et sa demande reconventionnelle en divorce dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention".

EN DROIT

SUR LA VIOLATION ALLEGUÉE DE L'ARTICLE 6 PAR. 1 (art. 6-1)

25. M. Monnet se plaint de la durée de l'examen des demandes en séparation de corps et en divorce. Il invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, aux termes duquel

" Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue
(...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui
décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations
de caractère civil (...)"

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse, tandis que la Commission y souscrit.

A. Période à considérer

26. La période à considérer a débuté le 15 septembre 1981, date d'introduction de la requête en séparation de corps, pour s'achever le 12 octobre 1988, avec le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation. Elle s'étend donc sur sept ans et un mois environ.

B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

27. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, notamment la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités compétentes (voir, entre autres, l'arrêt Vernillo c. France du 20 février 1991, série A n° 198, p. 12, par. 30).

Comme le souligne le Gouvernement, l'article 2 du nouveau code de procédure civile laisse l'initiative aux parties: il leur incombe "d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis". Cela ne dispense pourtant pas les tribunaux de veiller à ce que le procès se déroule dans un délai raisonnable (voir, notamment, l'arrêt Martins Moreira c. Portugal du 26 octobre 1988, série A n° 143, p. 17, par. 46). L'article 3 du code prescrit d'ailleurs au juge, le requérant le signale, de veiller au bon déroulement de l'instance et l'investit du "pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires".

1. Complexité de l'affaire

28. D'après l'intéressé, l'affaire ne revêtait aucune complexité spéciale.

La Cour estime au contraire, avec le Gouvernement, que la multiplicité des incidents de procédure suscités par les parties, principalement M. Monnet, la rendit complexe; l'arrêt de la cour d'appel releva du reste ce foisonnement.

2. Comportement des parties

29. Selon le Gouvernement, les autorités françaises ne sauraient assumer les conséquences du choix des époux Monnet, qui pour mettre fin à leur mariage préférèrent une voie de droit contentieuse à une procédure de divorce par consentement mutuel, beaucoup plus rapide. En outre, l'attitude du requérant, qui tarda à déposer la plupart de ses nombreuses conclusions, changea plusieurs fois d'avocat et présenta maintes demandes d'expertise financière et d'enquête psychologique ou sociale, aurait freiné de manière décisive la marche de l'instance.

Pour son compte, le requérant affirme avoir témoigné de diligence. Mme Grosclaude et lui se seraient bornés à utiliser les différents moyens disponibles pour défendre au mieux leurs intérêts; quant aux incidents survenus, relatifs au problème crucial de la garde des enfants et au paiement de la pension alimentaire, ils ne refléteraient aucune tactique dilatoire.

30. La Cour rappelle que seules des lenteurs imputables à l'Etat peuvent amener à constater un dépassement du "délai raisonnable" (voir notamment l'arrêt H. c. France du 24 octobre 1989, série A n° 162, pp. 21-22, par. 55).

Or en l'occurrence, les parties ne firent guère diligence pour déposer leurs conclusions.

Devant le tribunal de grande instance de Valence, M. Monnet attendit près de cinq mois, du 30 décembre 1981 au 24 mai 1982, pour présenter sa demande reconventionnelle en divorce et plus de dix-neuf mois, du 24 mai 1982 au 6 janvier 1984, pour l'étayer (paragraphes 8-9 ci-dessus). D'un autre côté, le tribunal dut recourir à une injonction pour amener Mme Grosclaude à répliquer (paragraphe 10 ci-dessus).

Devant la cour d'appel de Grenoble, M. Monnet, demandeur à l'instance, réclama deux fois le report de l'ordonnance de clôture et ne formula ses premières conclusions au fond que le 12 novembre 1986, à la suite d'une sommation et vingt mois après son appel (paragraphe 16 ci-dessus).

31. Il apparaît donc que les parties, surtout le requérant, contribuèrent grandement à prolonger la procédure.

3. Comportement des autorités judiciaires

32. La Commission considère que l'inobservation du "délai raisonnable" résulte pour l'essentiel du comportement des autorités judiciaires. Ainsi, l'expert comptable prit une année (1er février 1983 - 2 février 1984) pour rendre son rapport et le conseiller de la mise en état prévint un délai de près d'un an et huit mois (18 mars 1985 - 25 novembre 1986) pour l'audience de plaidoiries, à quoi s'ajouta, d'après le requérant, près d'un an (15 juin 1982 - 10 juin 1983) d'enquête sociale (paragraphes 12, 13, 14 et 16 ci-dessus). Or les juridictions auraient dû témoigner d'une diligence spéciale puisqu'il s'agissait d'une procédure concernant l'état des personnes (arrêt Bock c. Allemagne du 29 mars 1989, série A n° 150, p. 23, par. 49).

Sur ce dernier point, le Gouvernement affirme que le requérant interjeta appel pour des considérations matérielles plutôt que par volonté de divorcer. De plus, en matière de divorce pour faute le juge aurait un rôle limité: il ne saurait hâter la dissolution du mariage

et seules les parties pourraient apporter des preuves afin de confirmer la cause du divorce. Aucune circonstance exceptionnelle n'aurait donc justifié une célérité particulière du tribunal de grande instance et de la cour d'appel.

33. Au sujet de l'expertise financière, la Cour relève que M. Monnet attendit sept mois (1er février - 8 septembre 1983) pour consigner la somme fixée par le juge de la mise en état et rendre ainsi possible la désignation d'un comptable, qui s'acquitta ensuite de sa tâche (paragraphe 13 ci-dessus). L'enquête sociale, elle, montra que l'expert avait rencontré toutes sortes de difficultés de la part des époux Monnet, qui se déchiraient à propos des enfants; le délai d'un an ne semble pas déraisonnable compte tenu des conséquences du rapport sur l'avenir des intéressés (paragraphe 12 ci-dessus).

D'un autre côté, les deux années que dura la procédure d'appel (18 mars 1985 - 16 mars 1987) n'apparaissent pas anormales à la lumière du comportement du requérant, lequel provoqua le renvoi au 2 mars 1987 de l'audience, fixée à l'origine pour le 25 novembre 1986 (paragraphe 16 ci-dessus).

Quant à l'instance en cassation, elle n'a pas prêté à critique.

34. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et singulièrement au rôle des parties dans la conduite du procès, la Cour ne juge pas excessive la durée globale de celui-ci. Elle estime donc non fondé le grief du requérant.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE,

Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 27 octobre 1993.

Signé: Rolv RYSSDAL
Président

Signé: Marc-André EISSEN
Greffier